

OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

[C – 2004/18006]

Règlement du 12 janvier 2004 sur la surveillance des comptes de tiers

Vu le règlement du 8 septembre 2003 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone relatif au maniement des fonds de clients ou de tiers;

Considérant que le contrôle des comptes de tiers maniés par les avocats dans l'exercice de leur activité professionnelle peut constituer une saine mesure de gestion, mais devrait devenir un instrument de promotion et de publicité fonctionnelle du barreau;

Considérant que l'existence d'un organisme indépendant des barreaux, susceptible d'effectuer des contrôles, peut être utile pour assurer un contrôle indépendant de nature à rencontrer l'objectif de transparence recherché.

Il est arrêté le règlement suivant :

Article 1^{er}. Cellule de contrôle

a) Il est institué au sein de l'O.B.F.G. une cellule de contrôle des comptes de tiers des avocats.

b) Cette cellule est composée de cinq membres, proposés par le conseil d'administration parmi les conseillers ou anciens conseillers d'un des Ordres d'avocats ressortissant à l'O.B.F.G., à l'assemblée générale qui les désigne pour une durée de trois ans.

c) Nul membre ne peut être désigné à plus de deux reprises.

Art. 2. Saisine

a) Sans préjudice du droit de chaque barreau d'organiser ou non un contrôle des comptes de tiers des avocats de son barreau, tout bâtonnier peut demander à la cellule de procéder à des contrôles.

Il peut l'en décharger à tout moment.

b) La cellule de contrôle a, pour l'exercice de sa mission, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au bâtonnier en vertu des accords pris avec les banques.

c) Elle peut au besoin s'adjoindre l'assistance d'un expert comptable dont le coût est supporté par l'Ordre des avocats concerné, sauf décision contraire du bâtonnier concerné, et sans préjudice du droit des autorités ordinales de réclamer ce coût à l'avocat.

Art. 3. Fonctionnement

a) Sur demande la cellule procède à des contrôles annuels dont le nombre et la fréquence sont fonction de l'importance du barreau.

b) Les avocats contrôlés sont tirés au sort. Le bâtonnier concerné est averti du nom des avocats à contrôler.

Il peut, le cas échéant, solliciter de la cellule le contrôle d'un ou de plusieurs avocats déterminés.

c) Sauf accord du bâtonnier de l'avocat concerné, celui-ci ne peut se soustraire au contrôle organisé par le présent règlement.

Art. 4. Rapport

a) La cellule de contrôle transmet aux bâtonniers des avocats concernés les résultats des contrôles opérés, à charge pour chaque bâtonnier de tirer les conséquences de ceux-ci, mais sans devoir justifier auprès de l'O.B.F.G. des suites réservées.

b) Chaque année, à l'assemblée générale du mois de février, la cellule de contrôle fait un rapport, de manière anonyme, sur l'exercice de sa mission.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

KAMMER DER FRANZÖSISCHSPRACHIGEN UND DEUTSCHSPRACHIGEN ANWALTSCHAFTEN

[C – 2004/18006]

Regelung vom 12. Januar 2004 über die Überwachung der Drittgeldkonten

Nach Durchsicht der Regelung der Kammer der französischsprachigen und deutschsprachigen Anwaltschaften vom 8. September 2003 über die Handhabung der Gelder von Kunden oder von Drittpersonen;

In Anbetracht der Tatsache, dass die Kontrolle der Drittgeldkonten, die durch die Rechtsanwälte in Ausübung ihrer Berufstätigkeit geführt werden, eine gesunde Verwaltungsmaßnahme darstellen kann, aber auch zu einem Instrument der Förderung und der funktionellen Werbung der Anwaltschaften werden müsste;

In Anbetracht der Tatsache, dass die Existenz eines von den Anwaltschaften unabhängigen Organs, das Kontrollen durchführen kann, nützlich sein kann, um eine unabhängige Kontrolle zu gewährleisten, die geeignet ist, die gewünschte Transparenzzielsetzung zu erfüllen.

Es wird folgende Regelung erlassen:

Artikel 1 - Kontrollzelle

a) Innerhalb der Kammer der französischsprachigen und deutschsprachigen Anwaltschaften wird eine Zelle zur Kontrolle der Drittgeldkonten der Rechtsanwälte eingesetzt.

b) Diese Zelle setzt sich aus fünf Mitgliedern zusammen, die der Generalversammlung, die diese dann für eine Dauer von drei Jahren bezeichnet, durch den Verwaltungsrat aus der Runde der Vorstandsmitglieder oder ehemaligen Vorstandsmitglieder einer Rechtsanwaltskammer, die der Kammer der französischsprachigen und deutschsprachigen Anwaltschaften angeschlossen ist, vorgeschlagen werden.

c) Kein Mitglied kann mehr als zwei Mal bezeichnet werden.

Art. 2 - Befassung

a) Unbeschadet des Rechts einer jeden Anwaltschaft, eine Kontrolle der Drittgeldkonten der Rechtsanwälte ihrer Anwaltschaft zu organisieren oder auch nicht zu organisieren, kann jeder Präsident die Zelle beauftragen, Kontrollen durchzuführen.

Er kann diese jederzeit davon freistellen.

b) Die Kontrollzelle verfügt zur Ausübung ihrer Aufgaben über dieselben Befugnisse wie jene, die dem Präsidenten der Anwaltschaft gemäß den Abkommen, die mit den Banken getroffen wurden, übertragen worden sind.

c) Sie kann falls nötig auf die Unterstützung eines Buchprüfers zurückgreifen, dessen Kosten durch die betroffene Rechtsanwaltskammer getragen werden, falls der betreffende Präsident keine gegenteilige Entscheidung trifft, dies unbeschadet des Rechts der Aufsichtsbehörden, diese Kosten beim Rechtsanwalt einzufordern.

Art. 3 - Funktionsweise

a) Auf Antrag führt die Zelle jährliche Kontrollen durch, deren Zahl und Häufigkeit von der Bedeutung der Anwaltschaft abhängen.

b) Die zu kontrollierenden Rechtsanwälte werden ausgelost. Der betroffene Präsident der Anwaltskammer wird über die Namen der zu kontrollierenden Rechtsanwälte unterrichtet.

Er kann gegebenenfalls bei der Zelle die Kontrolle eines oder mehrerer bestimmter Rechtsanwälte beantragen.

c) Außer mit Genehmigung des Präsidenten der Anwaltskammer des betroffenen Rechtsanwalts kann sich dieser der Kontrolle nicht entziehen, die laut vorliegender Regelung organisiert wurde.

Art. 4 - Bericht

a) Die Kontrollzelle übermittelt dem Präsidenten der Anwaltskammer der betroffenen Rechtsanwälte die Ergebnisse der durchgeführten Kontrollen, wobei es jedem Präsidenten obliegt, die Konsequenzen aus denselben zu ziehen, dies jedoch, ohne sich der Kammer der französischsprachigen und deutschsprachigen Anwaltschaften gegenüber im Hinblick auf deren Folgen rechtfertigen zu müssen.

b) Jedes Jahr erstattet die Kontrollzelle der Generalversammlung des Monats Februar einen anonymen Bericht über die Ausübung ihrer Aufgabe.

Art. 5 - Inkrafttreten

Die vorliegende Regelung tritt am 1. Mai 2004 in Kraft.

COUR D'ARBITRAGE

[C - 2004/200107]

Extrait de l'arrêt n° 147/2003 du 19 novembre 2003

Numéro du rôle : 2611

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 55, § 1^{er}, 1^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} mars 1998, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge L. François, faisant fonction de président, et du président A. Arts, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt n° 114.361 du 9 janvier 2003 en cause de H. Grégoire et A. Rowart contre la Région wallonne et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 janvier 2003, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il ne soumet pas à enquête publique la demande de permis de bâtir qui implique l'ouverture de voirie, alors que semblable enquête est requise préalablement à l'instruction de la demande de permis de lotir ayant une telle implication, l'article 55, § 1^{er}, 1^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} mars 1998, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

(...)

III. En droit

(...)

Quant à l'interprétation de la disposition en cause

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 55 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} mars 1998 - en abrégé, ci-après, le CWATUP ancien.

Cette disposition, dont seul le premier paragraphe, 1^o, est en cause, énonçait :

« Art. 55. § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis de lotir implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci et que le collège des bourgmestre et échevins constate que le permis peut être accordé en ce qui le concerne, l'instruction de la demande est soumise aux formalités complémentaires ci-après :

1^o le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande à une enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur; l'exécutif détermine les modalités de cette enquête;

2^o le conseil communal délibère sur les questions de voirie avant que le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande de permis; cette délibération n'est pas soumise aux dispositions de l'article 76, 7^o, de la loi communale.